



Original: **anglais**

**Rapport sur les activités menées en 2014
en matière d'examen préliminaire**

(Situations en Guinée et République centrafricaine)

2 décembre 2014

I. INTRODUCTION

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la « CPI ») de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles¹.
2. L'examen préliminaire d'une situation par le Bureau peut être amorcé sur la base a) de renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ; b) du renvoi de la situation par un État partie ou par le Conseil de sécurité ; ou c) d'une déclaration déposée par un État non partie au Statut par laquelle celui-ci consent à ce que la Cour exerce sa compétence, en vertu de l'article 12-3.
3. Une fois qu'une situation a été identifiée, les facteurs exposés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire² et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice.
4. L'évaluation de la *compétence* consiste à déterminer si un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou est en voie de l'être. Dans cette optique, il convient d'analyser i) la compétence *ratione temporis* (à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002, la date d'entrée en vigueur pour un État qui y a adhéré ultérieurement, la date précisée dans un renvoi par le Conseil de sécurité ou dans une déclaration déposée au titre de l'article 12-3) ; ii) la compétence *ratione loci* ou *ratione personae*, qui suppose qu'un crime a été ou est en voie d'être commis sur le territoire ou par le ressortissant d'un État partie ou d'un État non partie qui a déposé une déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour, ou a été commis dans une situation déferée par le Conseil de sécurité ; et iii) la compétence *ratione materiae* telle que définie à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression³).
5. La *recevabilité* se rapporte aux critères de complémentarité et de gravité.

¹ Voir le document de politique générale relatif aux examens préliminaires préparé par la Bureau du Procureur de la CPI en novembre 2013, http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/policies%20and%20strategies/pages/draft%20policy%20paper%20on%20preliminary%20examinations.aspx.

² Voir aussi la règle 48 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

³ À l'égard duquel la Cour exercera sa compétence lorsque les dispositions adoptées par l'Assemblée des États parties entreront en vigueur. RC/Res.6 (28 juin 2010).

6. Le critère de *complémentarité* exige d'établir que des procédures nationales en bonne et due forme ont été engagées dans des affaires qui pourraient faire l'objet d'une enquête par le Bureau, compte tenu de la stratégie en matière de poursuites de ce dernier, dont les enquêtes et les poursuites visent les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves⁴. Lorsque des enquêtes et des poursuites sont menées à l'échelon national, le Bureau évalue leur authenticité.
7. Le critère de *gravité* exige d'évaluer l'échelle, la nature, le mode opératoire des crimes et leur impact, en ayant à l'esprit les affaires qui pourraient résulter de l'enquête menée sur une telle situation.
8. Le critère des « *intérêts de la justice* » constitue un élément de pondération. Le Bureau examine s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.
9. Le Statut ne prévoit aucun autre critère. Les facteurs tels que la situation géographique ou l'équilibre régional ne sont pas considérés comme des critères permettant de déterminer si une situation justifie l'ouverture d'une enquête au regard du Statut. En l'absence de ratification universelle, il se peut que des crimes soient commis dans des situations échappant à la compétence *ratione loci* ou *ratione personae* de la Cour. En de tels cas, la Cour ne pourra exercer sa compétence que si l'État concerné devient partie au Statut ou dépose une déclaration par laquelle il consent à ce que la Cour exerce sa compétence, ou uniquement à la suite d'un renvoi de la situation par le Conseil de sécurité.
10. Comme l'exige le Statut, l'examen préliminaire effectué par le Bureau est mené à l'identique, que la situation ait été renvoyée au Bureau par un État partie ou le Conseil de sécurité ou que le Bureau agisse sur la base de renseignements obtenus au titre de l'article 15. Dans tous les cas, le Bureau vérifie le sérieux des informations reçues et peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes onusiens, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi et jugées pertinentes. Il peut également recueillir des dépositions orales au siège de la Cour. Toutes les informations recueillies font l'objet d'une analyse approfondie effectuée en toute indépendance et en toute impartialité.
11. Il y a lieu de rappeler que le Bureau ne dispose pas de pouvoirs d'enquête au stade de l'examen préliminaire. Il s'agit donc de conclusions préliminaires par nature qui pourront être revues à la lumière de faits ou d'éléments de preuve

⁴ Voir le Plan stratégique du Bureau – juin 2012-2015, par. 22. Dans les affaires qui le justifient, le Bureau étendra sa stratégie générale en matière de poursuites pour s'intéresser aux criminels de rang intermédiaire ou élevé, voire aux criminels de rang inférieur ayant acquis une grande notoriété, en vue de remonter en haut de la pyramide et d'atteindre les principaux responsables des crimes les plus graves.

nouveaux. Il est procédé à l'examen préliminaire sur la base des faits et des renseignements dont le Bureau dispose, l'objectif étant de déterminer en toute connaissance de cause s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête. D'après l'interprétation de la Chambre préliminaire II, le critère dit de la « base raisonnable » exige qu'il « existe une justification rationnelle ou raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour "a été ou est en voie d'être commis"⁵ ». Dans ce contexte, la Chambre a précisé que toutes les informations en question n'avaient pas nécessairement besoin « d'aller dans le sens d'une seule et même conclusion⁶ », comme en témoigne le fait que ce même critère prévu à l'article 53-1-a « a un objet différent, une portée plus limitée et sert un but différent » que d'autres niveaux de preuve plus contraignants visés au Statut⁷. En particulier, au stade de l'examen préliminaire, « les pouvoirs dont dispose le Procureur sont limités et ne peuvent être comparés à ceux qui lui confère l'article 54 du Statut au stade de l'enquête » et les renseignements en sa possession à un stade si précoce « n'ont pas à être "complets" ni "déterminants" »⁸.

12. Avant de prendre la décision d'ouvrir ou non une enquête, le Bureau cherche en outre à s'assurer que les États ou autres parties concernés ont eu la possibilité de fournir les informations qu'ils jugent pertinentes.
13. Le Statut n'impose aucun délai pour rendre une décision relative à un examen préliminaire. Le Bureau peut décider, en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation, i) de refuser d'ouvrir une enquête lorsque les renseignements recueillis ne remplissent manifestement pas les conditions exposées aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 ; ii) de continuer à recueillir des informations afin de rendre une décision dûment motivée en fait et en droit ; ou iii) d'ouvrir une enquête sous réserve, selon le cas, d'un éventuel examen judiciaire.
14. Le Bureau entend diffuser régulièrement des rapports à propos de ses activités et expose les raisons qui ont motivé sa décision d'ouvrir ou non une enquête, dans un souci de transparence du processus de l'examen préliminaire.

⁵ Situation en République du Kenya, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010 (« Décision sur le Kenya au titre de l'article 15 »), par. 35.

⁶ *Ibidem*, par. 34. À cet égard, il est en outre rappelé que pour qu'il soit satisfait à la norme plus stricte fondée sur l'existence de « motifs raisonnables de croire » dans le cas d'une demande de mandat d'arrêt visée à l'article 58, il n'est pas nécessaire que la conclusion tirée sur la base des faits soit la seule possible ou raisonnable. Il n'est pas non plus nécessaire que le Procureur réfute toutes les autres conclusions raisonnables. Au lieu de cela, il suffit à ce stade de prouver qu'il y a une conclusion raisonnable parmi d'autres (qui n'aboutit pas nécessairement à la même décision), que les éléments de preuve et les renseignements disponibles peuvent étayer. Situation au Darfour, Soudan, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Procureur contre la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-73-tFRA, 3 février 2010, par. 33.

⁷ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 32.

⁸ *Ibidem*, par. 27.

15. Afin de faire la distinction entre les situations justifiant l'ouverture d'une enquête et les autres, et en vue de conduire l'analyse des facteurs exposés à l'article 53-1, le Bureau a mis en place une procédure de filtrage comprenant quatre phases. Alors que chaque phase s'attache à procéder à l'analyse d'un élément spécifique du Statut, le Bureau adopte une démarche globale durant tout le processus de l'examen préliminaire.
- La phase 1 correspond à une première évaluation de toutes les informations recueillies au titre de l'article 15 à propos des crimes allégués (les « communications »). Il s'agit d'analyser le sérieux des informations reçues, d'écartier toutes celles relatives à des crimes échappant à la compétence de la Cour et de recenser ceux qui semblent relever de celle-ci.
 - La phase 2, qui correspond au démarrage officiel de l'examen préliminaire, vise à déterminer si les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour prévues à l'article 12 sont remplies et s'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes en cause relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. L'analyse menée lors de cette phase consiste à évaluer de manière approfondie, en fait et en droit, les crimes qui auraient été commis dans la situation en question afin de détecter d'éventuelles affaires relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau peut en outre recueillir des informations sur les procédures nationales pertinentes si de telles informations sont disponibles à ce stade.
 - La phase 3 est axée sur une analyse de la recevabilité d'éventuelles affaires quant à la complémentarité et la gravité. Au cours de cette phase, le Bureau continue également de recueillir des informations concernant la compétence *ratione materiae*, notamment lorsque de nouveaux crimes auraient été commis ou sont en voie d'être commis dans le cadre de la situation.
 - La phase 4 est consacrée à l'examen de la question des intérêts de la justice dans l'optique de formuler une recommandation finale au Procureur sur l'existence ou non d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête.
16. Dans le cadre de ses activités consacrées aux examens préliminaires, le Bureau cherche à contribuer aux deux objectifs primordiaux définis dans le Statut de Rome, à savoir la nécessité de mettre un terme à l'impunité, en favorisant la mise en œuvre de véritables procédures nationales, et la prévention des crimes, et éviter de ce fait à la Cour d'avoir à intervenir. Ces activités constituent donc pour le Bureau l'un des moyens les plus rentables de remplir la mission de la Cour.

Synthèse des activités menées par le Bureau en 2014

17. Le présent rapport récapitule les activités menées par le Bureau en matière d'examen préliminaire du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014.

18. Au cours de la période considérée, le Bureau a reçu 579 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome dont 462 échappaient manifestement à la compétence de la Cour, 44 justifiaient une analyse plus poussée, 49 étaient liées à une situation en cours d'analyse et 24 étaient liées à une enquête ou à des poursuites. Depuis juillet 2002 (jusqu'au 30 septembre 2014), le Bureau a reçu au total 10,797 communications au titre de l'article 15.
19. Au cours de la période visée, le Bureau a conclu trois examens préliminaires dans le cadre des situations en République centrafricaine, en République de Corée et se rapportant aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien. Le 24 septembre 2014, à la suite de l'examen préliminaire de la situation en Centrafrique, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une deuxième enquête au sujet des crimes qui y auraient été commis depuis 2012. Après avoir évalué de manière approfondie, en fait et en droit, les situations en République de Corée et portant sur les navires susmentionnés, le Bureau a conclu que les conditions prévues par l'article 53-1 du Statut quant à l'ouverture d'une enquête n'étaient pas réunies.
20. Le Bureau a amorcé un examen préliminaire en vertu d'une déclaration déposée par l'Ukraine au titre de l'article 12-3 du Statut et procédé à un second examen de la situation en Iraq, à la lumière de faits et d'éléments de preuve nouveaux communiqués au titre de l'article 15. Il a poursuivi l'examen préliminaire des situations en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, au Honduras et au Nigéria.
21. Conformément à sa politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, au cours de la période visée, le Bureau a procédé, lorsqu'il y avait lieu de le faire, à une analyse des spécificités propres au sexe pour ce qui est des crimes allégués dans diverses situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et demandé à être informé des enquêtes et poursuites menées par les autorités nationales compétentes au sujet de crimes sexuels et à caractère sexiste.

III. SITUATIONS EN PHASE 3 (RECEVABILITÉ)

GUINEE

Rappel de la procédure

22. Le Bureau a reçu 32 communications au titre de l'article 15 liées à la situation en Guinée. L'examen préliminaire de cette situation a été rendu public le 14 octobre 2009.

Questions préliminaires en matière de compétence

23. La Guinée a ratifié le Statut de Rome le 14 juillet 2003. La CPI est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire de cet État ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} octobre 2003.

Rappel des faits

24. En décembre 2008, après le décès du Président Lansana Conté qui dirigeait la Guinée depuis 1984, le capitaine Moussa Dadis Camara prend la tête d'un groupe d'officiers de l'armée qui s'empare du pouvoir au moyen d'un coup d'État militaire. Dadis Camara devient le chef de l'État, instaure une junte militaire, le Conseil national pour la démocratie et le développement (le « CNDD »), et promet que celui-ci procédera à une passation de pouvoirs à un président civil après la tenue d'élections présidentielles et législatives. Cependant, des déclarations postérieures qui semblaient indiquer que Dadis Camara pourrait se porter candidat à la présidence donnent lieu à des protestations de l'opposition et de groupes de la société civile. Le 28 septembre 2009, jour de l'indépendance de la Guinée, un rassemblement de l'opposition au stade national de Conakry est violemment réprimé par les forces de sécurité, conduisant à ce qu'on a appelé le « massacre du 28 septembre ».

Compétence ratione materiae

25. En octobre 2009, l'ONU a mis en place une commission d'enquête internationale (la « Commission de l'ONU ») chargée, entre autres, d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme présumées qui sont survenues le 28 septembre 2009 et, le cas échéant, d'en identifier les responsables. Dans son rapport daté du 13 janvier 2010, la Commission de l'ONU a confirmé qu'au moins 156 personnes avaient été tuées ou étaient portées disparues et qu'au moins 109 femmes avaient été victimes de viol et d'autres formes de violences sexuelles, notamment des mutilations sexuelles et l'esclavage sexuel. Elle a également confirmé des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que des attaques lancées contre des civils en raison de leur appartenance ethnique et/ou de leur affiliation politique présumées. La Commission a conclu qu'il existait de fortes présomptions que des crimes contre l'humanité aient été commis et a

déterminé, dans la mesure du possible, d'éventuelles responsabilités individuelles.

26. La Commission nationale d'enquête indépendante (la « CNEI »), établie par les autorités guinéennes, a confirmé dans son rapport publié en janvier 2010 que des meurtres, des viols et des disparitions forcées étaient survenus, bien qu'en nombres légèrement inférieurs à ceux avancés par la Commission de l'ONU.
27. Les événements survenus le 28 septembre 2009 dans le stade de Conakry peuvent être qualifiés d'attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, à savoir contre les manifestants présents dans le stade, dans la poursuite de la politique mise en œuvre par le CNDD afin d'empêcher les opposants de s'insurger contre le maintien au pouvoir de Dadis et de son groupe et de les punir en conséquence⁹.
28. Au vu des renseignements disponibles, le Bureau a conclu qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis au stade national de Conakry le 28 septembre 2009 et les jours suivants, à savoir : le meurtre visé à l'article 7-1-a ; l'emprisonnement ou d'autre forme de privation grave de liberté, visés à l'article 7-1-e ; la torture visée à l'article 7-1-f ; le viol et autres formes de violence sexuelles, visés à l'article 7-1-g ; la persécution visée à l'article 7-1-h ; et la disparition forcée de personnes visée à l'article 7-1-i.

Évaluation de la recevabilité

29. Depuis le 8 février 2010, des juges d'instruction guinéens, nommés par le procureur général de la Guinée, enquêtent à l'échelon national sur les événements du 28 septembre 2009. Par conséquent, pour évaluer la recevabilité, le Bureau s'est concentré sur la question de savoir si les autorités guinéennes avaient la volonté ou la capacité de mener des procédures véritables, notamment dans un délai raisonnable.
30. Durant la période visée par le présent rapport, l'enquête nationale a été ralentie en raison de différents facteurs, notamment des préoccupations en matière de sécurité pour les juges et les victimes et des obstacles administratifs entraînant des retards dans la transmission des demandes d'assistance judiciaire nationales et internationales. Les juges guinéens ont, néanmoins, bénéficié de conseils et d'une aide logistique fournis par un expert judiciaire nommé par l'Équipe d'experts de l'État de droit et des questions touchant aux violences sexuelles

⁹ Comme l'ont conclu les juges de la Cour, « une attaque couvrant une zone géographique restreinte mais dirigée contre un grand nombre de civils » peut être qualifiée d'attaque généralisée. Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision sur la confirmation des charges, par. 395 ; Situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative aux alinéas a et b de l'article 61-7 du Statut de Rome sur les charges retenues par le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, par. 83.

commises en période de conflit (« expert judiciaire de l'ONU »), ainsi que du soutien politique du Ministre de la justice nouvellement nommé.

31. À l'heure où nous écrivons ces lignes, l'enquête menée à l'échelon national en est toujours au stade de l'instruction ; cependant, les juges guinéens ont pris un certain nombre de mesures d'instructions, telles que l'audition de victimes (plus de 450 victimes ont été entendues depuis le début de l'enquête, dont environ 200 victimes de violences sexuelles et plus de 80 témoins de disparitions forcées), la recherche de l'emplacement de charniers présumés, la convocation de hauts responsables du gouvernement et d'officiers militaires de haut rang aux fins de les interroger, et la conduite de procédures se rapportant à des personnes résidant à l'étranger.

Activités du Bureau

32. Au cours de la période visée par le présent rapport, en février 2014, le Bureau a effectué sa neuvième mission en Guinée pour s'informer des mesures d'instructions engagées par les autorités nationales, identifier toute impasse ou faille et évaluer la possibilité de tenue d'un procès national dans un avenir proche. Au cours de la mission, le Bureau s'est longuement entretenu avec les juges d'instructions chargés de l'affaire, les autorités judiciaires et politiques de Guinée, des représentants des victimes ainsi que les acteurs internationaux concernés. Le Bureau est également resté en contact avec des ONG internationales qui assurent un suivi ou assistent les victimes dans le cadre de la procédure, notamment la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et Human Rights Watch.
33. Pendant le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits, organisé à Londres dans le cadre du projet Preventing Sexual Violence Initiative en juin 2014, le Bureau s'est entretenu avec les juges d'instruction guinéens et l'expert judiciaire de l'ONU afin de faire le point sur les mesures d'instructions concrètement engagées dans le cadre de l'enquête nationale. Le Bureau a également abordé les domaines éventuels pour lesquels une assistance technique était nécessaire, notamment en matière médicale et médicolégale et dans le domaine des enquêtes et des poursuites liées à des crimes sexuels et à caractère sexiste.
34. Le 26 septembre 2014, le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, a fait une déclaration à l'occasion du cinquième anniversaire de la commémoration des événements du 28 septembre 2009, encourageant les autorités guinéennes à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que justice soit rendue aux victimes le plus rapidement possible et prêter particulièrement attention à la commission de crimes sexuels et à caractère sexiste.
35. En octobre 2014, le Bureau a tenu une série de réunions à La Haye avec l'expert judiciaire de l'ONU qui offre une assistance aux juges d'instructions afin de faire

le point en détail sur les progrès de l'enquête et d'aborder les questions relatives aux crimes sexuels et à la protection des victimes et des témoins.

36. Enfin, au cours de la période visée, le Procureur a tenu des réunions au siège de la Cour avec des responsables guinéens intéressés par l'affaire, dont le Président par intérim, le général Sékouba Konaté.

Conclusion et étapes à venir

37. L'enquête nationale sur les événements du 28 septembre 2009 est en cours et bien que l'affaire en soit toujours au stade de l'instruction, des mesures significatives ont été prises par les autorités judiciaires guinéennes, notamment au cours de la période visée par le présent rapport. Plusieurs personnes qui figureraient parmi les principaux responsables des crimes en cause ont été inculpées et des centaines de victimes ont été entendues. Le Bureau continuera d'encourager les autorités guinéennes à poursuivre leurs efforts et à s'intéresser plus particulièrement aux crimes sexuels et à caractère sexiste. Compte tenu des attentes et de l'appréhension des victimes cinq ans après les faits, le Bureau s'attend à ce que l'enquête se termine sous peu et que les responsables des crimes commis le 28 septembre 2009 soient traduits en justice sans plus tarder.

IV. EXAMENS PRÉLIMINAIRES TERMINÉS

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Rappel de la procédure

38. Le Bureau du Procureur analyse la récente situation en République centrafricaine depuis la fin de l'année 2012.
39. Le 30 mai 2014, le Gouvernement de l'État de transition de la République centrafricaine a déféré « la situation qui prévaut sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012 » au Procureur en vertu de l'article 14 du Statut¹⁰.
40. Le 18 juin 2014, la Présidence a assigné la deuxième situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II¹¹.
41. Le 24 septembre 2014, le Bureau a publié son Rapport établi au titre de l'article 53-1 qui venait conclure son examen préliminaire de la deuxième situation en République centrafricaine¹². Le même jour, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une nouvelle enquête dans ce pays¹³.
42. Au cours de la période visée, le Bureau a reçu sept communications au titre de l'article 15 en lien avec la deuxième situation en République centrafricaine.

Questions préliminaires en matière de compétence

43. La République centrafricaine a déposé son instrument de ratification le 3 octobre 2001. La Cour est par conséquent compétente pour connaître des crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire centrafricain ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} juillet 2002.
44. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont renvoyé la situation en République centrafricaine devant la Cour concernant des crimes qui auraient été commis « depuis le 1^{er} août 2012 » sans préciser de date d'échéance. Le Bureau du Procureur peut donc enquêter en vertu de ce

¹⁰ Voir le renvoi de la situation par la République centrafricaine, en [annexe](#) de la [Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II](#), ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014. Voir également Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration de Madame le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, sur le renvoi de la situation en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012](#), 12 juin 2014.

¹¹ [Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II](#), ICC-01/14-1, 18 juin 2014.

¹² Bureau du Procureur de la CPI, [Deuxième Situation en République centrafricaine, Rapport établi au titre de l'article 53-1](#), 24 septembre 2014.

¹³ Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'une deuxième enquête en République centrafricaine](#), 24 septembre 2014.

renvoi sur tous les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été perpétrés dans le cadre de la situation en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012¹⁴. Les autorités centrafricaines ont également déféré la situation devant la Cour sans limitation de compétence territoriale¹⁵. Par conséquent, la Cour peut exercer sa compétence eu égard à tout crime commis sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine dans le cadre de la situation en question, si les circonstances le justifient. Elle peut également exercer sa compétence si la personne accusée de la commission du crime dans le cadre de la situation en question est ressortissante d'un État partie ou d'un État ayant accepté la compétence de la Cour au titre de l'article 12-3.

Rappel des faits

45. La République centrafricaine est un pays enclavé de l'Afrique centrale qui partage ses frontières avec le Tchad, le Soudan, le Sud-Soudan, la République démocratique du Congo, la République du Congo et le Cameroun. C'est l'un des pays les plus pauvres du monde. Avant le conflit, 15 % des habitants (environ 5,277,959) étaient de confession musulmane, 25 % étaient catholiques, 25 % protestants et 35 % étaient adeptes de cultes indigènes.
 46. Depuis 2001, l'instabilité politique et des conflits armés minent le pays. Le Président François BOZIZÉ, qui a chassé le Président PATASSÉ du pouvoir en 2003, a dominé le paysage politique pendant plusieurs années. En août 2012, le mouvement rebelle armé et organisé baptisé Séléka (qui signifie « alliance » en sango) a réuni en son sein des groupes armés et politiques représentant les Musulmans dans le nord-est et d'autres groupes mécontents du Président BOZIZÉ, notamment certains de ses anciens proches collaborateurs. Un certain nombre de Soudanais et de Tchadiens ont également rejoint les rangs de la Séléka.
 47. La Séléka a lancé une offensive militaire d'envergure le 10 décembre 2012. Face à la faible résistance déployée par les Forces armées centrafricaines (les « FACA »), le groupe a avancé rapidement jusqu'à ce qu'il soit stoppé aux portes de Bangui par des troupes tchadiennes et par la Mission de consolidation de la paix en République centrafricaine (la « MICOPAX ») de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (la « CEEAC »). Les négociations facilitées par la CEEAC qui ont débouché sur la signature de l'Accord de Libreville le 11 janvier 2013, ont permis d'éviter un coup d'État imminent mais n'ont pas permis d'instaurer une paix durable. La Séléka a repris son offensive, fait tomber Bangui, s'est emparée du pouvoir le 24 mars 2013, contraignant le Président BOZIZÉ à l'exil, et a nommé à sa place le dirigeant de la Séléka Michel DJOTODIA.
-

48. Suite à ce coup d'État, les forces de la Séléka ont continué à étendre leur emprise sur le territoire centrafricain et tenté de supprimer toute résistance, notamment dans les régions associées à l'ancien Président BOZIZÉ et à son ethnie (les Gbaya). Les populations civiles de ces régions auraient été, à de nombreuses reprises, la cible d'attaques par des combattants de la Séléka, notamment des pillages, des destructions de biens, des meurtres, des agressions entraînant des blessures et des actes de violence sexuelle à grande échelle. Face aux critiques soulevées par la conduite du groupe, le Président DJOTODIA a prononcé, en septembre 2013, la dissolution de la Séléka, et plusieurs milliers d'« anciens membres de la Séléka » ont alors été intégrés aux FACA par décret. La Séléka a, malgré tout, continué à exister de facto, et aurait continué à commettre des crimes, notamment en raison de l'émergence de la résistance armée des milices « anti-balaka » au joug de la Séléka.
49. Les milices anti-balaka ont commencé à s'opposer militairement aux forces de la Séléka en juin 2013 mais se sont organisées davantage au fil des semaines et des mois suivants, en intégrant vraisemblablement un grand nombre d'anciens membres des FACA.
50. À mesure que le conflit entre la Séléka et les anti-balaka s'est intensifié, les violences ont été de plus en plus marquées par les tensions religieuses. Les milices anti-balaka auraient ciblé des civils de confession musulmane qu'elles assimilaient à la Séléka en raison de leur religion, alors que la Séléka aurait visé, à son tour, des populations non-musulmanes, en particulier celles appartenant à l'ethnie Gbaya ou ayant un lien avec l'ancien Président BOZIZÉ.
51. La majorité de la population musulmane (minoritaire) de Bangui a pris la fuite, en se réfugiant dans les pays limitrophes, ou dans des zones jugées plus sûres comme l'aéroport de Bangui, les mosquées et les bases militaires internationales. Quelques non-musulmans ont également trouvé refuge dans des camps de réfugiés. Des offensives et des contre-offensives du même ordre ont été lancées par les deux groupes armés sur tout le territoire. Les forces de la Séléka se sont presque totalement repliées de Bangui vers l'est du pays, laissant le champ libre aux milices anti-balaka qui ont lancé des attaques contre des civils musulmans à Bangui et dans l'ouest du territoire, notamment des viols, des meurtres, et la mutilation des dépouilles de victimes. Le pays a globalement été divisé en deux, certains membres de la Séléka réclamant une scission permanente du territoire. Certains éléments anti-balaka auraient également prononcé des discours d'incitation à la haine contre les musulmans, d'aucuns qualifiant les attaques des populations civiles musulmanes par les anti-balaka d'opérations de « nettoyage ».

Compétence ratione materiae

52. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable pour croire que la Séléka a commis des crimes de guerre (à partir de décembre 2012 au plus tard) ainsi que des crimes contre l'humanité (à partir de février 2013 au plus tard), à savoir : le meurtre en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a ; les mutilations, les traitements cruels et la torture en tant que crimes de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et la torture et/ou d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité au titre des articles 7-1-f et k ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle au titre de l'article 8-2-e-i ; les attaques contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire au titre de l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés au titre de l'article 8-2-e-iv ; le pillage au titre de l'article 8-2-e-v ; le viol en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-g ; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités au titre de l'article 8-2-e-vii ; et la persécution en relation avec les crimes précédemment cités de meurtre, viol, torture et/ou autres actes inhumains au titre de l'article 7-1-h.
53. Les renseignements disponibles fournissent également une base raisonnable pour croire que les anti-balaka ont commis des crimes de guerre (à partir de juin 2013 au plus tard) ainsi que des crimes contre l'humanité (à partir de septembre 2013 au plus tard), à savoir : le meurtre en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a ; les atteintes à la dignité de la personne au titre de l'article 8-2-c-ii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle au titre de l'article 8-2-e-i ; les attaques contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission humanitaire au titre de l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés au titre de l'article 8-2-e-iv ; le pillage au titre de l'article 8-2-e-v ; le viol en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-g ; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités au titre de l'article 8-2-e-vii ; la déportation ou transfert forcé de population au titre de l'article 7-1-d ; et la persécution en relation avec les crimes précédemment cités de meurtre, viol et déportation ou transfert forcé de population au titre de l'article 7-1-h.
54. Bien qu'il existe un certain nombre d'informations sur des crimes qui auraient été commis par des membres des FACA, notamment de la garde

présidentielle de l'ancien Président BOZIZÉ, entre le 1^{er} janvier au plus tard et le 23 mars 2013, ces éléments sont insuffisants à ce stade pour parvenir à déterminer si de tels crimes constituent des crimes de guerre au titre de l'article 8 du Statut.

Évaluation de la recevabilité

55. *Complémentarité* : à ce jour, un nombre restreint de procédures ont été ouvertes en République centrafricaine concernant des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour. Certaines de ces procédures concernent des groupes d'individus et des actes qui pourraient faire l'objet d'enquêtes de la part du Bureau du Procureur. Toutefois, les procédures existantes restent au stade préliminaire et le Bureau du Procureur croit comprendre que les procureurs et la police manquent, en règle générale, de moyens et de garanties de sécurité pour mener des enquêtes et appréhender et garder en détention des suspects.
56. En outre, la demande de renvoi des autorités centrafricaines indique que le système judiciaire national n'est pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes¹⁶.
57. Les informations disponibles à ce jour indiquent qu'aucun autre État ayant compétence ne conduit ou n'a conduit des procédures nationales relatives aux crimes qui auraient été perpétrés dans le cadre de la deuxième situation en Centrafrique.
58. *Gravité* : sur la base des informations disponibles, les allégations énumérées dans le présent rapport indiquent que les affaires qui pourraient potentiellement faire l'objet d'une enquête par le Bureau du Procureur seraient d'une gravité suffisante pour justifier la poursuite de l'action de la Cour, sur la base d'une évaluation de l'échelle, de la nature, du mode de commission et de l'impact des crimes en cause.
59. En conséquence, les affaires potentielles qui pourraient découler d'une enquête sur cette situation seraient recevables au titre de l'article 53-1-b.

Intérêts de la justice

60. Sur la base des informations disponibles, il n'existe aucune raison substantielle de croire qu'une enquête sur la deuxième situation en Centrafrique ne servirait pas les intérêts de la justice.

¹⁶ « Les juridictions centrafricaines [...] ne sont pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes ». Voir le renvoi de la situation par la République centrafricaine, en [annexe](#) de la [Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II](#), ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014.

Activités du Bureau du Procureur

61. Le 9 décembre 2013, le Procureur a fait part de sa préoccupation face aux événements qui secouaient alors la République centrafricaine, et aux crimes graves qui continuaient d'y être perpétrés. Madame Bensouda a exhorté toutes les parties impliquées dans le conflit (notamment les éléments de la Séléka et d'autres milices telles que les anti-balaka) à cesser les attaques contre la population civile et de commettre des crimes, sous peine d'être visées par une enquête et d'être poursuivies par son Bureau¹⁷.
62. Le 7 février 2014, le Procureur a annoncé que les événements et les crimes graves susceptibles de relever de la compétence de la Cour constituaient une nouvelle situation, distincte de celle qui avait été déférée par les autorités centrafricaines en décembre 2004. Madame Bensouda a donc décidé d'ouvrir un examen préliminaire en ce qui concerne cette nouvelle situation¹⁸.
63. Du 6 au 13 mai 2014, une délégation du Bureau s'est rendue à Bangui afin d'apprécier la gravité des informations en possession de celui-ci sur les crimes prétendument commis dans ce pays depuis 2012 et de recueillir d'autres renseignements nécessaires pour mener à bien son examen préliminaire. Lors de la mission, les membres de la délégation ont établi des contacts avec les nouvelles autorités de transition en place et les partenaires nationaux et internationaux.

Conclusion

64. Le 24 septembre 2014, le Bureau a publié son Rapport établi au titre de l'article 53-1, a conclu qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête dans le cadre de la deuxième situation en Centrafrique¹⁹ et annoncé l'ouverture d'une nouvelle enquête dans ce pays²⁰.
65. Le Bureau va désormais recueillir directement des éléments de preuve de nature criminelle en vue d'identifier et de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves. Le Bureau continuera de recenser les nouveaux crimes commis dans le cadre de la situation en Centrafrique qui pourraient relever de la compétence de la Cour au fur et à mesure de la progression de l'enquête.

¹⁷ Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, face à la recrudescence des violences en République centrafricaine](#), 9 décembre 2013.

¹⁸ Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'un examen préliminaire en république centrafricaine](#), 7 février 2014.

¹⁹ Bureau du Procureur de la CPI, [Deuxième Situation en République centrafricaine, Rapport établi au titre de l'article 53-1](#), 24 septembre 2014.

²⁰ Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'une deuxième enquête en République centrafricaine](#), 24 septembre 2014.